

OLYMPIQUE GRANDE-SYNTHE NATATION & WATER-POLO

STATUTS

Statuts en date du 11 avril 1997

Modifiés les : 18 juin 2004 – 19 novembre 2004 – 18 juin 2010 – 26 novembre 2021

TITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION.

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : OLYMPIQUE GRANDE-SYNTHE NATATION & WATER-POLO (OGS NATATION & WATER-POLO).

ARTICLE 2 : OBJET.

L'association a pour but de développer les forces physiques et morales, notamment de la jeunesse, par la pratique de toutes les activités aquatiques.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé dans les locaux du club, au 3 ter rue Rigaud 59760 GRANDE-SYNTHE. Le siège pourra être transféré en tout lieu de cette ville sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION.

L'association organise des entraînements, compétitions, conférences, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra-sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE 2 COMPOSITION

ARTICLE 6 : MEMBRES.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres associés.

ARTICLE 6-1 : MEMBRES ACTIFS.

Sont ainsi désignés les membres de l'association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs définis aux statuts. Ils versent une cotisation annuelle et ont voix délibérative aux assemblées générales. Les membres actifs pratiquants doivent posséder la qualité d'amateur telle qu'elle est définie par le Comité International Olympique.

ARTICLE 6-2 : MEMBRES D'HONNEUR.

Ce titre est décerné de manière définitive par le Comité de Direction à des personnes ayant rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur sont membres de droit du Comité de Direction. A ce titre, ils participent aux discussions, délibérations et votes du Comité de Direction. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6-3 : MEMBRES BIENFAITEURS.

Ce titre est décerné par le Comité de Direction à des personnes qui contribuent financièrement ou matériellement à la prospérité de l'association sans participer aux activités de l'association. Pour perdurer, la qualité de membre bienfaiteur nécessite d'être renouvelée après chaque assemblée générale électorale par décision majoritaire du Comité de Direction. Cette qualité peut être décernée de façon définitive par décision majoritaire du Comité de Direction, entérinée lors la première assemblée générale suivant ladite décision.

ARTICLE 6-4 : MEMBRES ASSOCIES.

La qualité de membre associé est attribuée aux personnes morales qui le demandent, par décision du Comité de Direction. Peuvent notamment solliciter leur adhésion en tant que membre associé, les représentants des communes qui subventionnent l'association

Elle est attribuée d'office au Président de l'Olympique Grande-Synthe Union d'Associations, et au Maire, représentant la Ville de GRANDE-SYNTHE. Les membres associés sont exonérés de toute cotisation et participent à l'assemblée générale et, sur invitation du Président de l'association, au Comité de Direction, avec voix consultative.

ARTICLE 7 : COTISATIONS.

Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation annuelle doit, en principe, être versée en début de saison sportive. Au montant de la cotisation viennent s'ajouter le prix de la licence et de l'assurance.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION.

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction, lequel détermine les conditions d'adhésion dans le cadre du règlement intérieur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui, à sa demande, lui sont communiqués à son entrée dans l'association, ainsi que le règlement intérieur adopté par l'association. Ces documents seront aussi disponibles sur le site internet du club.

La demande d'admission ou de démission pour les mineurs doit être accompagnée de l'autorisation écrite du représentant légal.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'association
- par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation
- par application de sanctions disciplinaires infligées en respect des règlements des fédérations auxquelles est affiliée l'association, ou de ses organes locaux
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice sportif, moral, financier ou matériel à l'association.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est entendu par le Bureau. Il peut se faire assister par toute personne chargée de sa défense et appel peut être porté devant une commission de discipline composée du président et de quatre membres du Comité de Direction tirés au sort. Les décisions de cette commission sont sans appel. En cas d'égalité lors du vote de la décision, la voix du président sera prépondérante.

Tout membre se retirant ou exclu de l'association, pour quelque raison que ce soit, n'a aucun droit à l'actif social.

En cas d'engagement dans des dettes faites au nom de l'association, sans accord du Bureau, l'association se trouve entièrement déchargée vis à vis du (ou des) membre(s) engagé(s), et ce sans préjudice des poursuites que celle-ci pourrait entamer contre lui (eux). L'association peut recouvrer par tous moyens, y compris judiciaires, les sommes qui lui restent dues.

TITRE 3 AFFILIATIONS

ARTICLE 10 : AFFILIATIONS :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à se conformer aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs organismes régionaux, départementaux ou locaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements

L'association adhère à l'union d'associations dénommée Olympique de Grande-Synthe – OGS, ce qui lui confère, entre autres, le droit d'utiliser le nom et le sigle de celle-ci.

TITRE 4 AMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION.

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant, hors membres d'honneur, au moins six membres élus, et au plus quinze membres élus, pour quatre ans, par l'assemblée générale élective et choisis en son sein. Son renouvellement a lieu tous les quatre ans, lors d'une assemblée générale ordinaire élective qui se tiendra chaque année olympique (au sens des jeux olympiques d'été). Sur simple demande d'un seul des membres présents de l'assemblée générale, l'élection se fera à bulletins secrets. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres d'honneur sont membres de droit du Comité de Direction. A ce titre, ils participent aux discussions, délibérations et votes.

En cas de vacance définitive (décès, démission, exclusion, radiation, etc...) d'un de ses membres, le Comité de Direction pourvoit, en fonction des éventuelles candidatures, à son remplacement (sauf pour les membres d'honneur) lors de l'assemblée générale ordinaire suivant le constat de cette vacance définitive. De la même façon, et là aussi en fonction des éventuelles candidatures, chaque assemblée générale peut élire des membres au Comité de Direction tant que le nombre maximal d'élus (soit quinze) n'est pas atteint. Dans les deux cas, le mandat des membres ainsi élus prend fin à chaque assemblée générale ordinaire élective.

Dans les cas visés aux premier et troisième alinéa du présent article, s'il y a égalité entre plusieurs candidats, ne permettant pas de tous les élire (nombre maximum de membres (15) dépassé), les candidats à égalité seront départagés au bénéfice du(des) plus âgé(s).

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée d'au moins dix-huit ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et éventuelles dettes vis à vis de l'association.

ARTICLE 12 : ELECTION AU COMITE DE DIRECTION.

L'élection de membres du Comité de Direction se fait tous les quatre ans, lors de l'assemblée générale ordinaire élective qui se tient chaque année olympique (au sens des jeux olympiques d'été).

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et éventuelles dettes vis à vis de l'association..

Sur simple demande d'un seul des membres présents de l'assemblée générale, l'élection se fera à bulletins secrets.

ARTICLE 13 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION.

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins quatre fois par an.

La présence du tiers au moins de ses membres, avec un minimum de quatre membres, est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement. Un membre du Comité de Direction peut se faire représenter aux réunions du Comité de Direction par un autre membre du Comité de Direction, lequel ne peut détenir plus d'un pouvoir pour représenter un autre membre.

Les membres associés sont invités aux réunions du Comité de Direction, sur proposition du président et avec voix consultatives.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial, et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 14 : EXCLUSION DU COMITE DE DIRECTION.

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 3, des présents statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : REMUNERATION.

Les fonctions de membre du Comité de Direction ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 16 : POUVOIR DU COMITE DE DIRECTION.

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit ; effectue tous emplois de fonds ; contracte tous emprunts ; sollicite toute subvention ; requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association ; à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ; à recevoir des libéralités.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 17 : BUREAU.

Le Bureau est élu lors de la première réunion du Comité de Direction qui suit l'assemblée générale ordinaire élective. Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau est élu pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la

prochaine assemblée générale électorale. Lorsque de nouveaux membres sont élus au Comité de Direction en vertu du troisième alinéa de l'article 11 des présents statuts, il n'y a pas de modifications au Bureau élu.

L'élection se fait au scrutin majoritaire : pour chaque fonction, les candidats sont départagés par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité répétée de voix après trois tours de vote, la voix du doyen d'âge (pour l'élection du président), ou du président (pour les autres fonctions) sera prépondérante. Sur simple demande d'un seul des membres présents, l'élection se fera à bulletins secrets (sauf lorsqu'il s'agira, pour le doyen d'âge ou le président, de départager des candidats comme précédemment précisé).

Le Bureau comprend obligatoirement :

- un président
- un président délégué
- un trésorier
- un secrétaire

La fonction de président délégué n'est pas incompatible avec celle de secrétaire ou de trésorier. Un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint peuvent compléter le Bureau. La décision de mettre ou non en place l'une ou l'autre de ces fonctions appartient au président.

Le président délégué remplace et représente le président, avec tous les droits et pouvoirs attachés à la fonction, en cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation...) du président, en son absence, ou chaque fois que le président lui en fait la demande. Dans la rédaction des présents statuts, chaque fois qu'il est fait mention du président, le président délégué pourra le remplacer dans les conditions mentionnées ci-dessus. Le président et le président-délégué sont respectivement et de droit premier et second représentant de l'association à l'assemblée générale de l'Olympique Grande-Synthe Union des Associations, et membres de son Comité Directeur

En cas de vacance définitive (décès, démission, exclusion, radiation...) de la présidence, le président délégué assume l'intérim avec tous les droits et pouvoirs attachés à la fonction. Il est procédé à l'élection d'un nouveau président lors de la première réunion du Comité de Direction suivant le constat de cette vacance définitive. Le mandat du président nouvellement élu prend fin à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire électorale (au sens des jeux olympiques d'été).

En cas de vacance définitive du poste de trésorier ou de secrétaire, leur remplacement se fera par leurs adjoints respectifs, s'il y en a, ou suivant les mêmes modalités que pour le remplacement du président (voir alinéa précédent), et leur mandat s'achèvera dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) le président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il vote pour l'association dans les réunions et assemblées générales des fédérations ou groupe sportif auxquels l'association est affiliée. En cas d'empêchement, la direction des travaux du Comité Directeur est assurée successivement par le président-délégué, le secrétaire, le trésorier et, en dernier recours par le doyen d'âge des membres présents.
- b) le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité de Direction que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Comité de Direction lors de ses réunions, ainsi qu'à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale, et à jour de leurs cotisations. Parmi ces membres, seuls sont électeurs ceux ayant

adhérés depuis plus de 6 (six) mois à l'association et à jour de leurs cotisations et éventuelles dettes vis-à-vis de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Dans ce dernier cas uniquement, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour être tenue au plus tard dans le mois suivant l'envoi desdites convocations. Les convocations sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance et doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter aux assemblées générales en donnant pouvoir à un autre membre assistant à l'assemblée générale. Un membre mineur (moins de 18 ans) de l'association ne peut pas être représenté par un de ses parents ou représentant légal, sauf à ce que ce dernier soit lui-même membre de l'association et réponde aux conditions fixées par le premier alinéa du présent article. Toutefois, un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs pour représenter d'autre(s) membre(s). Aucun pouvoir ne sera possible en cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la dissolution de l'association.

Le Comité de Direction peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des assemblées générales, avec voix consultative. De même, sont invités avec voix consultative les membres associés.

Seules les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour (questions diverses comprises) sont valables.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou, en son absence, par président délégué. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité de Direction. En cas d'empêchement, la présidence de l'assemblée générale est assurée successivement par le secrétaire, le trésorier et, en dernier recours par le doyen d'âge des membres du Comité de Direction présents. Le Bureau de l'assemblée générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le président (ou le président-délégué) et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence, qui est signée par chaque membre présent ou, pour un membre représenté, par le mandataire. Cette feuille est certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

ARTICLE 20 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres de l'association, y compris les absents.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19. Dès lors que les conditions de convocation précisées au 2^{ème} alinéa de l'article 19 ont été respectées, l'assemblée générale ordinaire, élective ou non, peut valablement délibérer, sans obligation de quorum.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, notamment sur la situation morale, sportive et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport de vérification du vérificateur des comptes (ou du commissaire aux comptes, ou de l'expert comptable), vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. L'assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'assemblée pourvoit aussi à l'élection, pour un mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale élective, des cinq représentants de l'association à l'assemblée générale de l'Olympique Grande-Synthe, Union d'associations. Cette élection a lieu à chaque assemblée générale ordinaire élective, qui se déroule chaque année olympique (au sens des jeux olympiques d'été). Il est ici précisé que si le président et le président délégué, premier et deuxième représentants de droit de l'association (article 17, 3^{ème} alinéa) ne faisaient pas partie des cinq délégués élus, les représentants les moins bien élus (en nombre de voix) ne seraient pas institués comme représentants. En cas d'égalité ils seront départagés au bénéfice du (des) plus âgé(s).

L'assemblée générale ordinaire élit ou désigne selon le cas, également pour un an, le vérificateur des comptes, ou le commissaire aux comptes, ou l'expert comptable, chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Il ne peut pas être membre du Comité de Direction.

L'assemblée fixe aussi, pour la saison suivante, le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres actifs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Comité de Direction, sur simple demande d'un seul des membres présents de l'assemblée générale, l'élection se fera à bulletins secrets, conformément aux articles 11 et 12 des présents statuts.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres (présents ou représentés) ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, un mois au plus, avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux statuts, dissolution, dévolution de l'actif, etc...

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletins secrets.

Des conditions particulières de quorum et de validité des décisions prises sont prévus pour le cas d'une assemblée générale convoquée pour se prononcer sur la dissolution de l'association (voir article 28).

ARTICLE 23 : REPORT EXCEPTIONNEL DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

En cas d'impossibilité légale (mesure gouvernementale restreignant ou interdisant les réunions, par exemple) de réunir une assemblée générale, cette dernière peut être reportée, avec un délai maximum, pour sa tenue, fixé au 31 décembre de l'année suivant celle initialement prévue (exemple : 31 décembre 2022 pour une assemblée générale rendant compte de la saison 2020-2021, qui aurait dû se tenir fin 2021). Au-delà de ce délai maximum, tout moyen technique devra être utilisé pour que l'assemblée générale se tienne : visio-conférence, vote par correspondance ...

Cette possibilité de report s'applique à toutes les assemblées générales, sauf en cas d'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'éventuelle dissolution de l'association. Dans ce seul cas, tout moyen technique devra être utilisé pour que l'assemblée générale extraordinaire se tienne (visio-conférence, vote par correspondance ...).

TITRE 5

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 24 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association
- les participations ou subventions qui peuvent être versées par l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements, ou par tout autre organisme
- les intérêts et redevances produits par les biens et valeurs éventuellement en sa possession
- les dons et legs qui peuvent lui être faits

- la rétribution éventuelle de services rendus
- toutes autres ressources conformes à son objet social et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

ARTICLE 25 : COMPTABILITE.

Il est tenue au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable associatif.

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 26 : CONTROLE DES COMPTES.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur des comptes, ou un commissaire aux comptes, ou un expert comptable. Celui-ci est élu ou désigné, selon le cas, pour un an, par l'assemblée générale ordinaire. Le vérificateur des comptes ne peut pas être membre du Comité de Direction.

Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

ARTICLE 27 : ORDONNANCEMENT DES DEPENSES.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, lequel peut déléguer l'ordonnancement des dépenses à un autre membre du Bureau, avec l'accord du Comité de Direction.

TITRE 6

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS DES STATUTS.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale (article 19 1^{er} alinéa), soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'adoption, l'amendement ou le rejet des propositions de modifications des statuts sont du ressort exclusif de l'assemblée générale extraordinaire (article 22).

ARTICLE 29 : DISSOLUTION.

La décision de dissoudre l'association est du ressort exclusif de l'assemblée générale extraordinaire. Lors de cette assemblée générale extraordinaire, tous les membres (actifs, d'honneur, bienfaiteurs et associés) devront être convoqués.

La dissolution peut être proposée par le Comité de Direction ou par la majorité plus une personne des membres dont se compose l'assemblée générale (article 19 1^{er} alinéa), et soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association ayant droit de vote (article 19 1^{er} alinéa). La présence d'un représentant de l'OGS Union des Associations et de la Ville de GRANDE-SYNTHÉ est obligatoire.

Aucun pouvoir ne sera possible en cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la dissolution de l'association, et seuls les membres ayant droit de vote présents pourront participer aux délibérations.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à bulletins secrets et à la majorité des deux tiers des membres présents (arrondi à l'unité supérieure).

ARTICLE 30 : DEVOLUTION DES BIENS.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net issu de la dotation de départ sera attribué obligatoirement à l'Olympique Grande-Synthe, Union d'Associations.

L'actif net constitué en cours de vie sera dévolu selon les décisions de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour la dissolution de l'association.

<p style="text-align: center;">TITRE 7 REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES ADMINISTRATIVES</p>
--

ARTICLE 31 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur sera établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les modifications au règlement intérieur, proposées par le Comité de Direction, doivent être validées par une assemblée générale (ordinaire, électorale ou extraordinaire).

ARTICLE 32 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.

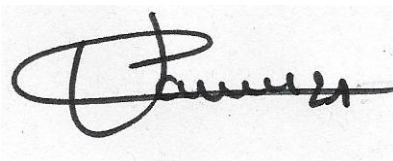
Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à GRANDE-SYNTHE

Le 11 avril 1997

Modifié les 18 juin 2004, 19 novembre 2004, 18 juin 2010 et 26 novembre 2021

Le Président



Christophe VANHEMS